



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

Référence : Tel/juritel/tnn/2007/ICX/Consultatie IC-akkoorden/[...] (IC akkoorden BASE)/besluit Raad

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 6 JUIN 2007 CONCERNANT LA DEMANDE DE [...]  
MISE À DISPOSITION DES ACCORDS D'INTERCONNEXION  
CONCLUS PAR BASE AVEC MOBISTAR, VERIZON BUSINESS  
ET BELGACOM**

-

**VERSION PUBLIQUE**

## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| I. Antécédents/rétroactes .....   | 3 |
| II. Point de vue des parties.....   | 4 |
| II. 1 POINT DE VUE DES PARTIES AU COURS DE LA PHASE PRÉALABLE À LA SOUMISSION POUR<br>CONSULTATION DU PROJET DE DÉCISION..... | 4 |
| II. 2 COMMENTAIRES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE DECISION DE<br>L'IBPT .....                  | 5 |
| III. Motivation de l'institut.....  | 6 |
| III. 1 ANALYSE BASEE SUR L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE ROYAL DU 20 AVRIL 1999 .....   | 6 |
| III. 2 ANALYSE BASEE SUR LA LOI DU 11 AVRIL 1994 RELATIVE A LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION .....                            | 8 |
| IV. Décision .....  | 9 |

## I. ANTÉCÉDENTS/RÉTROACTES

Dans une lettre du 6 décembre 2006 , [...] a demandé à l'Institut d'obtenir l'autorisation de pouvoir consulter les accords d'interconnexion conclus entre BASE, d'une part, et les firmes Mobistar, Verizon Business et Belgacom, d'autre part.

[...] a situé cette demande dans le cadre de négociations sur un accord d'interconnexion entre BASE et [...].

Dans une lettre du 20 février 2007 adressée à [...], l'Institut a pris la décision *prima facie* de déclarer conforme la demande de [...] aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion (ci-après : « l'arrêté royal du 20 avril 1999 »).

Cet article stipule:

*“Art. 2. § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre des négociations d'interconnexion, l'Institut peut mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, les accords d'interconnexion conclus par les organismes puissants, après avoir entendu les organismes signataires de ces accords, à l'exception toutefois des sections traitant de la stratégie commerciale des parties. L'Institut détermine quelles sont les sections traitant de la stratégie commerciale des parties.*

*Les personnes qui prennent connaissance d'un accord d'interconnexion ne peuvent divulguer le contenu de celui-ci à aucune personne tierce.*

*§ 2. En tout cas, l'Institut peut mettre à la disposition des personnes intéressées qui le demandent, les tarifs d'interconnexion, les conditions d'interconnexion et les contributions au service universel.*

*§ 3. L'Institut met les informations visées au présent article gratuitement à la disposition des intéressés. L'Institut publie au Moniteur belge un communiqué concernant la façon dont ces informations sont mises à disposition.”*

Dans sa lettre à [...] du 20 février 2007, l'Institut a annoncé que, comme prévu à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999, il demandait de d'abord consulter les signataires des accords pour lesquels [...] demandait l'accès avant de prendre une décision définitive.

Cette consultation a eu lieu par le biais de quatre lettres du 20 février 2007, adressées à BASE, Belgacom, Mobistar et Verizon Business. Un délai de réponse de quinze jours ouvrables était lié à ces lettres. Dans ces quatre lettres, l'IBPT priait également les parties concernées de confirmer à l'Institut qu'elles, conformément à l'article 53, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, avaient fourni à l'Institut la version complète et actuelle des accords d'interconnexion en question sinon elles étaient priées de bien vouloir encore fournir la version complète et actuelle de cet accord, y compris les annexes, addendum ou modifications éventuels.

Mobistar a répondu à la lettre de l'Institut du 20 février 2007 le 12 mars 2007.

Belgacom a fait de même le 14 mars 2007.

Verizon Business a donné son avis le 20 mars 2007.

BASE a, pour sa part, protesté de manière circonstanciée dans une lettre du 13 mars 2007, contre l'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 aux accords d'interconnexion conclus par elle et contre l'octroi d'accès à ces accords en général.

Après examen de l'accord d'interconnexion présenté par BASE dans sa première réponse, il s'est en outre avéré que cet accord d'interconnexion n'était pas complet, raison pour laquelle l'Institut a adressé le 2 avril 2007 une demande complémentaire d'information à BASE, à laquelle était conformément à la Communication applicable de l'Institut du 4 mars 2002 relative à la mise à disposition des accords d'interconnexion conclus par des organismes puissants lié un délai de réponse de 10 jours ouvrables. Dans sa lettre du 2 avril 2007, l'Institut a également mis en avant un

certain nombre de considérations qui selon lui justifiait un recours (partiel) à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999.

Suite à la deuxième réponse de BASE du 17 avril 2007, l'Institut a communiqué son projet de décision concernant la demande de [...] à [...], BASE, Mobistar, Verizon Business et Belgacom, en les priant de communiquer leurs commentaires sur ce projet de décision à l'Institut pour au plus tard le 29 mai 2007.

## **II. POINT DE VUE DES PARTIES**

### **II. 1 POINT DE VUE DES PARTIES AU COURS DE LA PHASE PREALABLE À LA SOUMISSION POUR CONSULTATION DU PROJET DE DECISION**

Mobistar, Verizon Business et Belgacom ont indiqué dans leurs lettres respectives, comme demandé par l'Institut, quels passages de l'accord d'interconnexion qu'ils avaient conclu avec BASE ne pouvait, selon eux, pas être mis à disposition de [...] (soit parce que ces passages devraient relever de la stratégie commerciale des parties, soit car certains passages concernaient un service non réglementé de sorte que la mise à disposition de ces passages ne pouvait pas avoir lieu).

BASE a fait de même à titre accessoire dans ses lettres du 13 mars 2007 et du 17 avril 2007.

En ordre principal, BASE a essentiellement argumenté dans sa lettre du 13 mars 2007 que :

1.

- l'obligation de transparence prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 provient de l'ancien cadre réglementaire ;

- conformément au régime de transition de l'article 27 de la Directive cadre, ces obligations ne sont plus qu'applicables aux opérateurs désignés comme opérateur PSM sur la base de l'ancien cadre de réglementation et pour autant que l'obligation reposant encore sur eux n'ait pas encore été remplacée par les nouvelles obligations ;

- étant donné que dans l'ancien cadre réglementaire, BASE n'a pas été désignée comme opérateur PSM, l'obligation n'est pas applicable aux accords d'interconnexion qu'elle a conclus.

2.

l'IBPT ne pourrait pas non plus baser le droit d'accès pour [...] sur les obligations de transparence applicables à BASE en vertu de la décision du 11 août 2006 concernant l'analyse du Marché 16, car cette décision prévoit uniquement une communication de l'accord d'interconnexion à l'IBPT sans droit spécial d'accès des tiers à ces accords d'interconnexion, comme prévu à l'article 2 de l'AR du 20 avril 1999.

3.

Les accords d'interconnexion conclus par BASE doivent dans leur ensemble être considérés comme confidentiels dans la mesure où ils sont le résultat des négociations confidentielles avec les parties contractantes de BASE.

Dans sa lettre du 17 avril 2007, BASE a en outre encore invoqué les arguments suivants qui selon elle font en sorte que la demande de [...] doit encore être rejetée :

1. [...] ne mène aucune négociation avec Belgacom ou Mobistar, alors que BASE estime que c'est exigé par la pratique administrative de l'IBPT. BASE renvoie à cet égard plus spécifiquement à une lettre de l'IBPT du 6 janvier 2004.

2. Les dispositions transitoires ne sont plus applicables et ce en raison de l'article 3 du projet d'arrêté royal joint en annexe de la décision d'analyse de marché du 11 août 2006 et du projet de décision d'analyse de marché concernant le Marché 15. En outre, BASE

argumente que l'analyse de marché pour les services d'interconnexion pertinents fournis par Belgacom et Mobistar est terminée.

## **II. 2 COMMENTAIRES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION SUR LE PROJET DE DECISION DE L'IBPT**

II.2.1. [...] explique dans sa lettre du 29 mai 2007 qu'il estime que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril reste toujours d'application.

[...] argumente que l'article 162 de la loi du 13 mars 2005 n'est que partiellement d'application. A cet égard, [...] accepte que concernant le marché 16 le nouveau cadre réglementaire est entré en vigueur un mois après la publication de la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 sur le site Internet de l'Institut. [...] fait remarquer que cette décision impose également des obligations à BASE, comme des obligations en matière de non-discrimination et de transparence.

Concernant le Marché 15, [...] souligne que la décision du Conseil de l'IBPT d'analyser ce marché n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2007 et que de ce fait, l'annexe relative au projet d'arrêté royal relatif aux éléments devant au moins être réglés dans une convention d'interconnexion et visant à abroger l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2007. Pour étayer ce dernier commentaire, [...] renvoie au point 2.3 de la décision du Conseil de l'IBPT du 2 mai 2007. [...] en conclut que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 reste d'application jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Par rapport à l'argumentation de l'IBPT selon laquelle [...] ne pourrait pas accéder à l'accord d'interconnexion conclu entre BASE et Verizon Business, [...] souligne que BASE n'était pas opérateur PSM au moment de la conclusion des accords d'interconnexion avec Belgacom, Mobistar et Verizon Business mais que c'est bien devenu le cas suite à la décision du Conseil de l'IBPT du 11 juin 2006. [...] conclut que, vu que l'article 2 reste toujours d'application, il est également d'application à BASE jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007.

Concernant l'accord entre BASE et Belgacom et l'argumentation de l'IBPT qui renvoie à l'analyse des marchés 1, 2, 8, 9 et 10, [...] souligne qu'au niveau de l'accès et de l'interconnexion, les obligations de commerce de gros ont été maintenues et que de ce fait, l'article 2 reste toujours d'application jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2007.

[...] déclare que ce même raisonnement est d'application à l'accord entre BASE et Mobistar, vu que la décision relative au Marché 15 n'entre en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Enfin, [...] estime qu'en étendant le principe de la confidentialité à tout le contenu des accords d'interconnexion, BASE fait un mauvais usage de la décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 15 juin 2006, empêchant ainsi de déterminer le caractère non discriminatoire des conditions imposées par un opérateur PSM et réduisant ainsi à néant le principe de transparence.

[...] réitère par conséquent sa demande de pouvoir consulter les accords d'interconnexion en question.

II.2.2. Dans une lettre du 29 mai 2007, Belgacom répète son opposition contre la mise à disposition de tous les prix convenus entre Belgacom et BASE. De plus, Belgacom souhaiterait que les services que BASE a achetés chez elle ne soient pas communiqués.

II.2.3. Dans un bref commentaire du 29 mai 2007, Mobistar a déclaré pouvoir se retrouver dans la position de l'IBPT dans le projet de décision du 23 mai 2007.

II.2.4. Dans une lettre du 29 mai 2007, Verizon Business déclare qu'il marque son accord sur le raisonnement de l'IBPT selon lequel la demande de [...] d'accès à l'accord d'interconnexion entre BASE et Verizon Business doit être rejetée étant donné qu'aucun des deux opérateurs PSM n'avait le statut en vertu de la loi du 21 mars 1991. Ensuite, Verizon Business constate que lors de l'imposition d'obligations aux opérateurs PSM, l'IBPT n'a plus prévu aucune obligation de transparence dans ses analyses de marché dont la conséquence serait l'obligation de refuser des demandes d'accès à des accords d'interconnexion. Par conséquent, Verizon Business se demande

comment l'IBPT vérifiera si l'obligation de non-discrimination imposée aux opérateurs PSM dans les accords d'interconnexion est respectée.

II.2.5. Dans une lettre du 29 mai 2007, BASE prend note du point de vue de l'IBPT concernant l'application des obligations de transparence prévues à l'article 2 de l'AR du 20 avril 1999 et du fait que l'IBPT ne contesterait pas la confidentialité des accords d'interconnexion en tant que tels. Pour le reste, BASE renvoie au courrier précédent avec l'IBPT.

### III. MOTIVATION DE L'INSTITUT

#### III. 1 ANALYSE BASEE SUR L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE ROYAL DU 20 AVRIL 1999

III.1.1. Il est indéniable que l'obligation de transparence contenue à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 provient de l'ancien cadre réglementaire et n'a donc pas été renouvelée comme telle dans les nouvelles décisions d'analyse de marché pertinentes présentant des aspects d'interconnexion.

Pour juger si l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 est encore applicable actuellement, il y a lieu d'appliquer l'article 162 de la loi du 13 juin 2005, qui stipule que :

*“Art. 162. Les obligations imposées aux opérateurs disposant d'une puissance significative sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ainsi que les obligations imposées par ou en vertu de l'article 105bis, alinéas 7 et 9 de la même loi, telles que libellées avant qu'elle ne soit abrogée par la loi du 13 juin 2005, sont maintenues jusqu'à ce que, à l'issue de l'analyse de marché pertinente dans laquelle elles s'inscrivent, l'Institut prenne une décision concernant chacune d'entre-elles, conformément aux articles 54 à 56. »*

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 est une obligation qui « *en vertu* » de la loi du 21 mars 1991 (plus précisément sur la base de l'article 109ter de la loi du 21 juillet 1991) a été imposée aux opérateurs désignés comme opérateur PSM en vertu de cette loi, dans ce dossier en l'occurrence Belgacom et Mobistar.

Il ne peut donc pas être accordé d'accès à l'accord d'interconnexion entre BASE et Verizon Business, puisque aucun de ces opérateurs n'était opérateur PSM en vertu de la loi du 21 mars 1991.

Vu l'achèvement des analyses des marchés présentant des aspects d'interconnexion où Belgacom est active (à savoir les Marchés 1, 2 (analysés par la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2006) et vu les Marchés 8, 9 et 10 (analysés par décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006)) et vu le non renouvellement d'une obligation similaire à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 dans les analyses de marché (voir ci-dessus), il ne peut pas non plus être accordé l'accès à l'accord d'interconnexion conclu entre Belgacom et BASE.

La conclusion concernant l'accord d'interconnexion conclu entre BASE et Mobistar est semblable. L'analyse du Marché 16 a été terminée par la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 et ne prévoit pas le renouvellement d'une obligation similaire à l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999. A quelques exceptions près, qui ne sont pas pertinentes en l'occurrence, cette décision (et donc aussi la suppression sur le Marché 16 de la mesure de transparence de l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999) est entrée en vigueur un mois après sa publication sur le site Internet de l'IBPT, à savoir le 16 août 2006.

En outre, l'Institut ajoute qu'il a en effet prévu de réelles mesures de transparence dans les analyses de marché terminées en application du nouveau cadre réglementaire, mais plus sous la forme de la mise à disposition d' (de parties) accords d'interconnexion aux parties intéressées qui en font la demande.

En lieu et place de cela, l'Institut a déclaré dans toutes les analyses de marché imposant des obligations et présentant des aspects d'interconnexion qu'il vérifiera la conformité des accords d'interconnexion avec les obligations des opérateurs puissants sur le marché, à savoir la partie sur la non-discrimination et les tarifs, en ajoutant qu'il peut imposer la modification de tout accord qu'il

estime incompatible avec les obligations découlant des analyses de marché (voir par exemple la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 concernant le Marché 16, p. 96.)

III.1.2. Concernant l'accord d'interconnexion entre BASE et Mobistar, l'IBPT analyse encore ci-dessous si les décisions récemment prises concernant l'analyse du Marché 15 (voir décision du Conseil de l'IBPT du 2 mai 2007 relative à la définition des marchés, à l'analyse des conditions de concurrence, à l'identification des opérateurs puissants sur le marché et la détermination des obligations appropriées pour le marché 15: Accès et départ d'appel sur des réseaux téléphoniques publics mobiles) ont un impact sur la demande d'accès de [...].

La décision du Conseil de l'IBPT du 2 mai 2007 relative à l'analyse du Marché 15 n'entre en effet en vigueur que le 1<sup>er</sup> juin 2007 (voir point 3.1 de cette décision) et prévoit dans son point 2.3 une abrogation des obligations PSM existantes, dont les obligations PSM d'application à Mobistar.

L'Institut estime que la décision d'abroger les obligations PSM existantes sur le Marché 15 ne porte pas sur l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999.

La prise en considération du Marché 15 pertinent dans la décision du 2 mai 2007 est le marché national pour l'accès et le départ d'appel sur tous les réseaux téléphoniques publics mobiles.

Aux pages 62 à 64 de la décision du 2 mai 2007, l'Institut a fait l'analyse suivante concernant les différentes formes d'accès et de départ d'appel sur les réseaux mobiles publics et les accords qui règlent cet accès et ce départ d'appel :

*“Les services en gros d'accès et de départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles nationaux englobent différents types d'accords entre un opérateur de réseau mobile et un fournisseur de services mobiles. Ceux-ci ont tous pour finalité d'accorder à un fournisseur de service qui ne s'est pas vu attribuer de fréquences, la capacité de fournir des services de détail.*

*“Il existe des différences importantes entre les formes d'accès et de départ d'appel proposées aux fournisseurs de services mobiles. Le contenu de l'accord entre le fournisseur de services et l'opérateur de réseau mobile révèle des variations dans le degré d'autonomie du premier à l'égard du second (durée du contrat, propriété des cartes SIM, de la clientèle, de certains éléments de cœur de réseau, etc.). On peut citer les accords suivants, par ordre décroissant en fonction du contrôle du fournisseur de service sur le réseau de l'opérateur de réseau mobile.*

- *Accord d'itinérance internationale : il s'agit d'un service fourni par un opérateur de réseau mobile à un autre opérateur de réseau mobile sur une base temporaire, afin de permettre à ce dernier d'atteindre une couverture nationale pendant la phase de construction du réseau. Il faut noter qu'aucun accord d'itinérance nationale a été conclu en Belgique à ce jour.<sup>1</sup>*
- *Accord MVNO : les opérateurs de réseaux mobiles virtuels possèdent leurs propres cartes SIM et mobile network code (MNC)<sup>2</sup> Ils peuvent de ce fait contracter des accords d'interconnexion avec des opérateurs de réseaux mobiles nationaux et des accords d'itinérance internationale avec des opérateurs de réseaux mobiles étrangers.*
- *Accord avec des fournisseurs de services à valeur ajoutée : les fournisseurs de services à valeur ajoutée revendent les services d'un opérateur de réseau mobile mais fournissent également des services additionnels. Ils ne possèdent pas leurs propres cartes SIM, mais peuvent commercialiser les cartes SIM de l'opérateur de réseau mobile en même temps qu'ils commercialisent leurs propres services. N'ayant pas leurs propres MNC, les fournisseurs de service à valeur ajoutée ne peuvent pas contracter des accords d'interconnexion avec des opérateurs de réseaux mobiles nationaux et des accords d'itinérance internationale avec des opérateurs de réseaux mobiles étrangers.*

---

<sup>1</sup> Depuis 2001, l'itinérance nationale peut en outre être imposée moyennant la prise d'un arrêté royal déterminant l'étendue des obligations et des droits des opérateurs qui y seraient soumis (article 89, § 5 de la loi du 21 mars 1991). Cet arrêté n'a cependant jamais vu le jour.

<sup>2</sup> Le code du réseau mobile est un numéro à deux chiffres qui permet d'identifier un réseau.

- *Accord avec des fournisseurs d'accès indirect : ceux-ci ne fournissent pas eux-mêmes de services mobiles mais offrent des appels nationaux et internationaux aux abonnés des opérateurs de réseaux mobiles. L'abonné peut utiliser le fournisseur d'accès indirect appel par appel grâce à la sélection du transporteur, ou de manière automatique grâce à la présélection du transporteur.*
- *Accord avec des revendeurs de capacité : les revendeurs de capacité (airtime resellers) obtiennent des réductions sur les charges d'accès au réseau d'un opérateur de réseau mobile. Ils peuvent uniquement revendre les services de l'opérateur de réseau mobile et leur structure tarifaire est proche de celle de l'opérateur de réseau mobile.*

Théoriquement, il devrait être possible de regrouper tous les aspects relevant du Marché 15 et 16 dans un même accord, qui constituerait ensuite un « accord d'interconnexion et d'accès » mixte. Toutefois, l'existence d'un tel accord n'a pas été constatée dans l'analyse de marché pertinente, ni relevée dans les commentaires au projet de décision soumis à la consultation en date du 23 mai 2007. Au contraire, il ressort de l'analyse du Marché 15 que des accords de commerce de gros sont conclus sur le Marché 15 entre un opérateur d'un réseau mobile et un fournisseur de services mobiles qui n'a pas accès au spectre radio pertinent (GSM, DCS ou UMTS).

Mobistar et BASE sont deux opérateurs de réseaux mobiles auxquels des radiofréquences pertinentes sont attribuées. Aussi n'est-il pas étonnant que dans l'accord d'interconnexion entre Mobistar et Base, l'Institut n'ait pas été en mesure d'identifier des régimes contractuels portant sur l'organisation de l'accès et du départ d'appel de Base sur les réseaux téléphoniques mobiles de Mobistar ou inversement.

D'autre part, aucun des opérateurs concernés n'a contesté l'analyse factuelle ci-dessus de l'Institut dans le cadre de la consultation sur le projet de décision.

Les régimes contractuels entre BASE et Mobistar concernent donc le Marché 16, marché sur lequel l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 est abrogé (voir ci-dessus, point III.1.1).

#### III.1.3. Décision:

L'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 n'est plus d'application à tous les accords d'interconnexion dont [...] demande la mise à disposition.

### **III. 2 ANALYSE BASEE SUR LA LOI DU 11 AVRIL 1994 RELATIVE A LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION**

Dans sa lettre du 13 mars 2007, BASE a fait savoir en ordre principal que tous ses accords d'interconnexion avaient un caractère confidentiel.

Selon la jurisprudence pertinente (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 15 juin 2006, R.G. 2004/AR/2657, point 25), l'Institut est, sauf s'il existe un motif légal autorisant une dérogation à la confidentialité des secrets commerciaux (ce qui n'est pas le cas, maintenant que l'article 2 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 n'est plus applicable) tenu de respecter le caractère confidentiel octroyé par BASE à l'ensemble des accords d'interconnexion qu'elle a conclus.

#### Décision:

Il ne peut pas être davantage accordé accès aux accords d'interconnexion entre BASE, d'une part, et Mobistar, Verizon Business et Belgacom, d'autre part, sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

## **IV. DÉCISION**

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci ont été exprimés dans leur correspondance d'une part et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs d'autre part, l'Institut prend la décision suivante :

1. Il ne peut pas être accédé à la demande de [...] de recevoir de l'Institut l'autorisation de pouvoir consulter les accords d'interconnexion entre BASE, d'une part, et les firmes Mobistar, Verizon Business et Belgacom, d'autre part.

## **VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, [...] a la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil